Le réseau
de transport
d'électricité

GT RR-RC

24 novembre 2026

Copyright RTE – 2025. Ce document est la propriété de RTE.
Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Déroulement du GT

Pour le bon déroulement du GT, nous vous demandons de respecter ces quelques règles :



Pour intervenir en cours de GT, lever la main dans Teams et se présenter brièvement (nom, société)

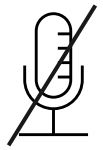

En dehors de vos interventions, couper votre micro



Ne pas connecter d'IA à la réunion (assimilé à un enregistrement sans autorisation)

Merci à tous

Participer aux GT/AT de la CAM ou aux sessions plénières

Si vous souhaitez vous inscrire aux listes de diffusion relatives aux groupes de travail (GT) et aux ateliers techniques (AT) organisés dans le cadre de la Commission Accès au Marché (CAM) du Comité des Clients Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité (CURTE), ou pour rejoindre la liste de diffusion de la plénière CAM, merci d'en **faire la demande** uniquement à la BAL suivante :

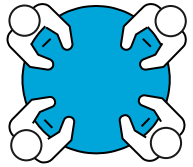



RTE-CONCERTE-CAM@rte-france.com

et de **préciser** le ou les groupes auxquels vous souhaitez participer :



- ❑ Sessions plénières de la CAM
- ❑ *GT RR-RC*
- ❑ *GT MA*
- ❑ *GT SSY*
- ❑ *GT EnR*
- ❑ *GT RE*
- ❑ *GT Effacement Transverse*
- ❑ *GT Stockage*
- ❑ *GT Interruptibilité*
- ❑ *AT dédiés aux responsables de programmation (RP)*
- ❑ *AT dédiés aux acteurs d'ajustement (AA)*
- ❑ *AT dédiés aux responsables de réserve (RR)*
- ❑ *AT dédiés aux responsables d'équilibre (RE)*
- ❑ *AT dédiés aux GRD et ELD*
- ❑ *AT relatifs aux effacements*

Ordre du jour

24/11/2026

1. Planning RR-RC et actualités
2. Rappels sur les produits mFRR SPE
3. Engagement simultané mFRR SPE hausse et baisse
4. Clarifications et mises à jour des règles

1

Planning et actualités



Planning et actualités

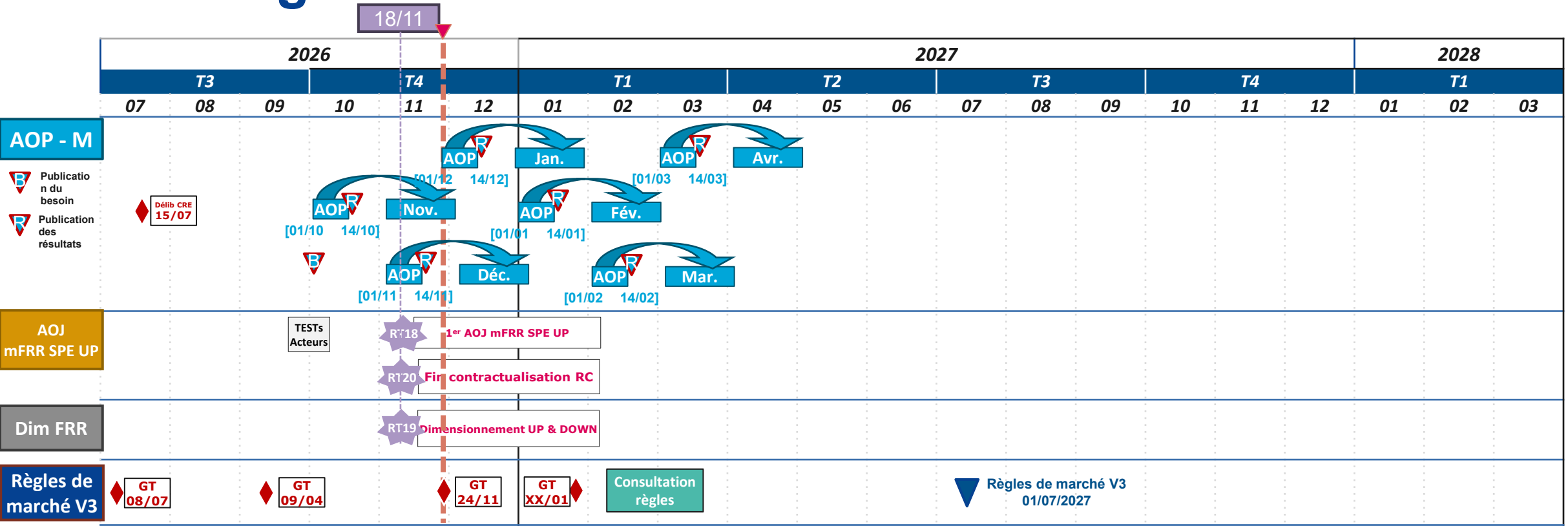

Atteinte des jalons RT18, RT19 et RT20 :

- Depuis le 18 novembre : lancement du nouveau produit mFRR SPE UP (RT_{18}), mise en application de la nouvelle méthode de dimensionnement pour définir le volume à contractualiser de mFRR (RT_{19}), et fin de la contractualisation de la RC (RT_{20}).

Standardisation mFRR :

- Pour rappel, la contractualisation de la réserve mFRR standard ne sera pas incluse dans la V3 des règles de marché qui entrera en vigueur au 01/07/2027. L'ouverture d'un appel d'offres de mFRR STD n'est prévu avant le 1er janvier 2029, date au plus tôt pour les règles de marché V4.

Retour sur l'incident AOJ SPE0 et SPE baisse

LE 19/10 POUR LA JOURNÉE DE LIVRAISON DU 20/10

Lundi 19/10 à 10h, un incident informatique a empêché le bon déroulement du guichet nominal pour l'AOJ mFRR-RR SPE0 ainsi que l'AOJ mFRR SPE baisse pour la journée de livraison du 20/10 :

- Conformément à la procédure en vigueur, RTE a alors annulé les guichets initiaux et a activé les guichets de secours (14:00 – 15:00) pour ces deux appels d'offres. Les guichets de secours ont fonctionné normalement.
- Pendant la journée du 19/10, certains acteurs ont signalé à RTE l'impossibilité de télécharger leurs fichiers de résultats depuis l'interface utilisateur de RACOON. RTE a également constaté la présence de données erronées pour l'AOJ SPE0 dans les APIs. Les résultats affichés dans l'interface de RACOON restaient cependant bien corrects et accessibles pour les deux AOJ.
- Ces problèmes ont pu conduire à des difficultés de soumission des listes d'engagement pour les acteurs dans un délai réduit. RTE tiendra compte de ces difficultés lors de la comptabilisation des défaillances déclaratives sur cette journée, mais précise cependant que le dépôt de LE restait bien possible en mode dégradé dans l'application RACOON.
- Par la suite, des correctifs ont été mis en œuvre afin d'éviter que ce type d'incident ne se reproduise.

RTE s'excuse pour la gêne occasionnée par cet incident. N'hésitez pas à contacter votre interlocuteur commercial pour toute question sur la journée du 19/10.

2

Rappels concernant les produits mFRR SPE

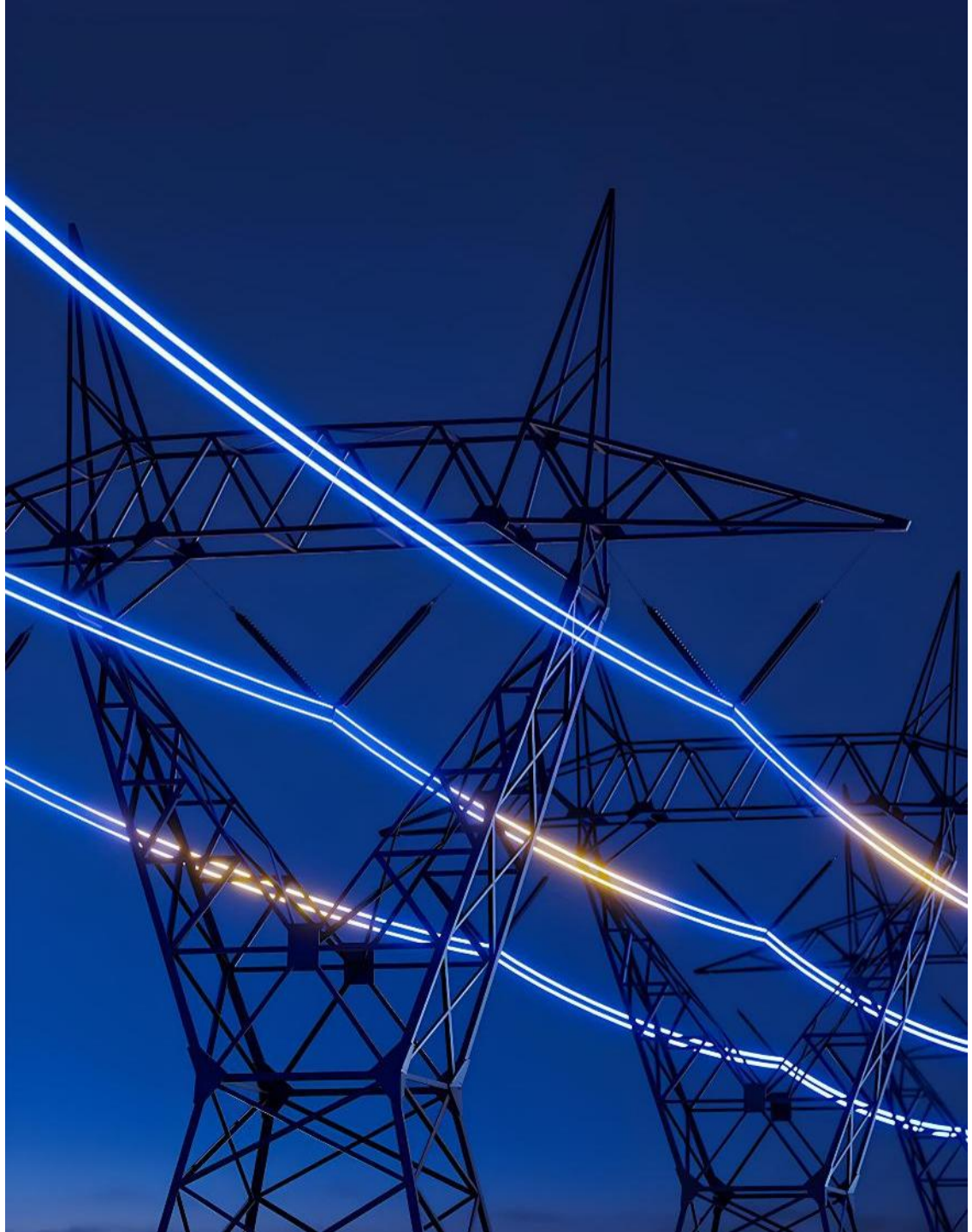

Rappel - contenu des LE

PRODUIT SPE (HAUSSE ET BAISSE) UNIQUEMENT

Une liste d'engagement doit suivre le formalisme ci-dessous*. Comme indiqué au §7.2.1 des règles RR-RC, le « Nombre d'Activations » sur lequel une EDA est engagé n'est utilisé que pour le produit SPE0.

CODE_EIC_ACTEUR														
CODE_EDA	RESERVE	SENS	TYPE_PRODUIT	NB_ACTIVATIONS	00h15	00h30	00h45	01h00	…	23h00	23h15	23h30	23h45	24h00
NOM_EDA1	mFRR	DOWN	SPE	-1	0	0	0	0	…	10	10	10	10	10
NOM_EDA2	mFRR	UP	SPE0	4	50	50	50	50	…	50	50	50	50	50
NOM_EDA3	mFRR	UP	SPE	-1	0	0	13	13	…	25	50	50	30	10
NOM_EDA4	mFRR	UP	SPE	-1	13	13	0	0	…	25	0	0	20	40

Pour le produit SPE, le NB_ACTIVATIONS doit être égal à -1 et cette valeur n'est pas prise en compte pour l'activation des offres sur le MA, dont les CUO doivent permettre à tout moment de couvrir l'engagement en capacité mFRR SPE (cf. §7.J.3). Dans le cas contraire, RTE pourra identifier des défaillances relatives à la soumission d'offres non conformes à la LE.

Pour la documentation technique complète, se référer au guide SI RACOON en lien dans la page **Répondre aux appels d'offres de Réserve Rapide (AO mFRR) - RTE Portail Services. Le guide sera prochainement mis à jour pour retirer les mentions à la RR et à l'appel d'offres journalier mFRR SPE0.*

Défaillances déclaratives

PRODUIT SPE (HAUSSE ET BAISSE) UNIQUEMENT

Conformité des offres sur le MA pour le produit SPE :

Le §7.J.3.4.2.2 des règles RR-RC précise :

> Pour chaque EDA déclarée dans la Liste d'Engagement à une puissance supérieure à zéro sur un Pas Quart-D'Heure p, une Offre Spécifique doit être soumise dans le sens engagé sur ce Pas Quart-D'Heure p ainsi que sur le Pas Quart-D'Heure p+1 suivant.

Sans offre sur le dernier pas 15', RTE n'est pas en mesure de maintenir (si nécessaire) l'ajustement sur l'entièreté de la plage de contrôle définie au §7.L.1.3.3.

Pour le produit SPE, RTE réalise plusieurs contrôles du déclaratif :

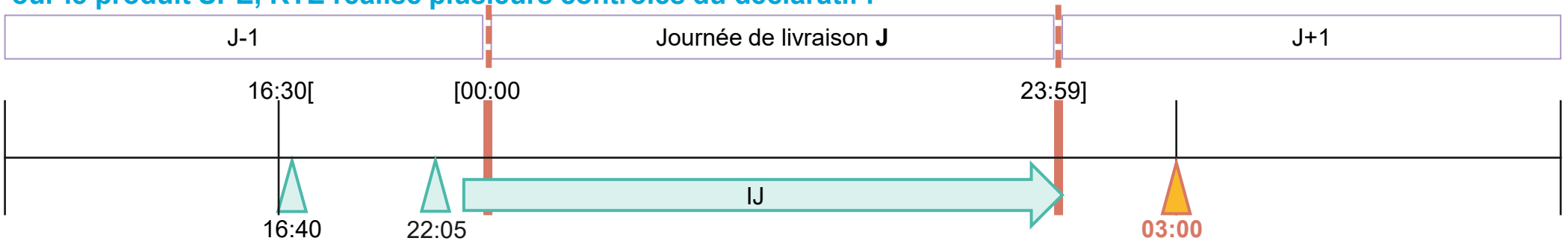

RTE réalise un premier contrôle à J-1 16h40, pour détecter les absences à HLAR, puis à nouveau à 22h05 pour calculer les autres défaillances déclaratives. Les calculs lors de ces points de contrôle ne sont pas définitifs pour le produit SPE.

Les acteurs peuvent renvoyer l'ensemble des éléments déclaratifs (Liste d'Engagement, offres sur le MA, CUO) en infra-journalier, en respectant le délai de neutralisation. Le calcul des puissances défaillantes au titre des engagements RR-RC est définitif lors du dernier point de contrôle en J+1 à 03h00.

Les défaillances constatées (liées à un test ou non) sont traitées et valorisées selon d'autres règles (cf. §7.L.1.3.3 et §7.L.2 des règles RR-RC).

3

Engagement simultané mFRR SPE Hausse/Baisse



Contexte

Lors du dernier GT RR-RC du 04/09, RTE a rappelé l'interdiction de l'engagement simultané d'une même EDA sur le produit mFRR SPE à la hausse et à la baisse, inscrite dans les règles RR-RC v6 :

> ***7.I.2.1. Définition de la Liste d'Engagement***
>
> *[…]*
>
> *7. Une même EDA ne peut s'engager à la fois :*
>
> - *En produit SPE0 et SPE*
> - *Et pour un même type de produit à la hausse et à la baisse*

Cette interdiction a suscité des interrogations de la part de plusieurs acteurs, en lien avec leur capacité à offrir des EDAs dans les deux sens sur le Mécanisme d'Ajustement.

RTE souhaite donc expliciter les raisons de ce choix, mais également proposer de nouvelles conditions permettant une exception à cette interdiction pour intégration au processus de concertation du prochain jeu de règles.

Cas nominal avec n EDA

ACTIVATION mFRR SPE HAUSSE D'UNE EDA PUIS BAISSE D'UNE AUTRE EDA

Exemple d'activations suivant les règles actuelles sur la mFRR SPE, **avec deux EDA différentes :**

- DNA = 30 min (non concerné car deux EDA différentes)
- DMO = 13 min
- DOmin = 15 min

Avec deux EDA différentes, RTE a la possibilité d'activer consécutivement <u>toute</u> sa réserve à la hausse, puis à la baisse en 13 minutes.

➔ **RTE doit conserver cette possibilité**

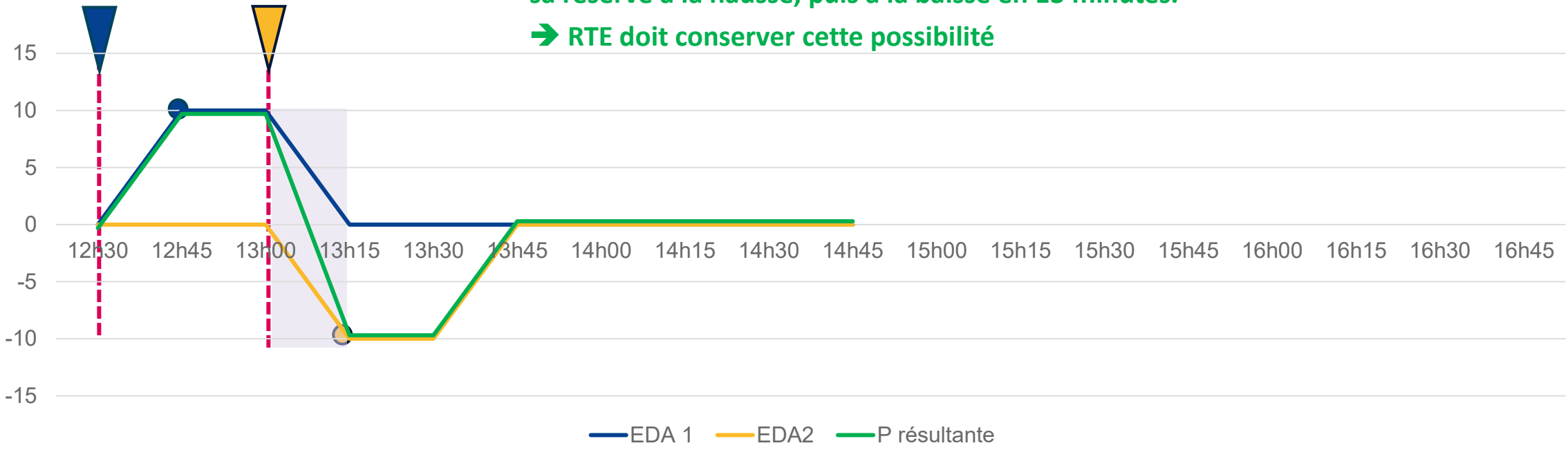

Instant d'activation Hausse / Baisse

DMO entre Pmax_H et Pmax_B **de la réserve = 13min**

Cas avec une seule EDA

ACTIVATION mFRR SPE HAUSSE, PUIS BAISSE

Si RTE souhaitait réaliser deux ajustements en sens inverse sur la même EDA, dans les conditions actuelles :

- ✓ DNA = 30 min
- DMO = 13 min
- ✓ DOmin = 15 min

Avec les CUO actuellement autorisées, RTE pourrait être contraint à l'échelle de la réserve sur l'activation consécutive des EDA à la hausse puis à la baisse (ou inversement).

En essayant d'obtenir la même résultante qu'avec 2 EDA distinctes, RTE ne respecterait pas le DNA.

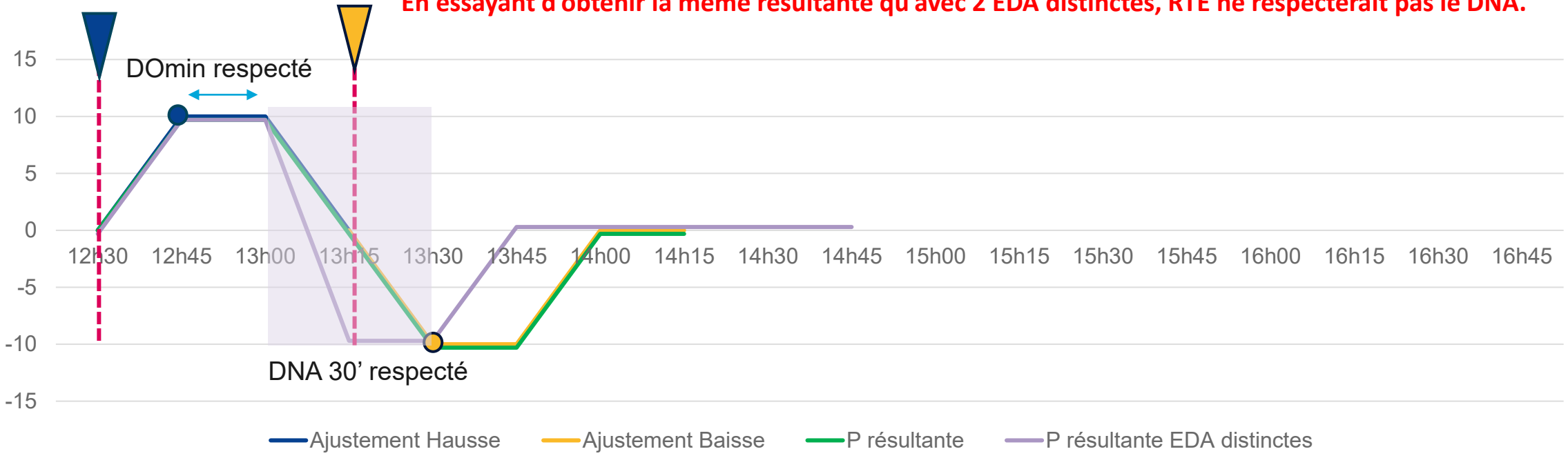

Instant d'activation Hausse / Baisse

« DMO » entre Pmax_H et Pmax_B **de l'EDA ≥** DNA **≥** 30 min

Requis par RTE pour autoriser un engagement UP + DOWN

SUR UNE MÊME EDA

Illustration des conditions qui permettraient à RTE de conserver le service à l'échelle de la réserve :

- DNA ≤ 13 min (DMO)
- DMO de l'EDA (entre +Pmax et – Pmax engagée) = 13 min
- DOmin = 15 min

En ajoutant ces contraintes sur les CUO aux EDA qui veulent s'engager à la hausse et à la baisse simultanément, RTE s'assure de conserver le même service pour le réseau que celui fourni par deux EDA différentes.

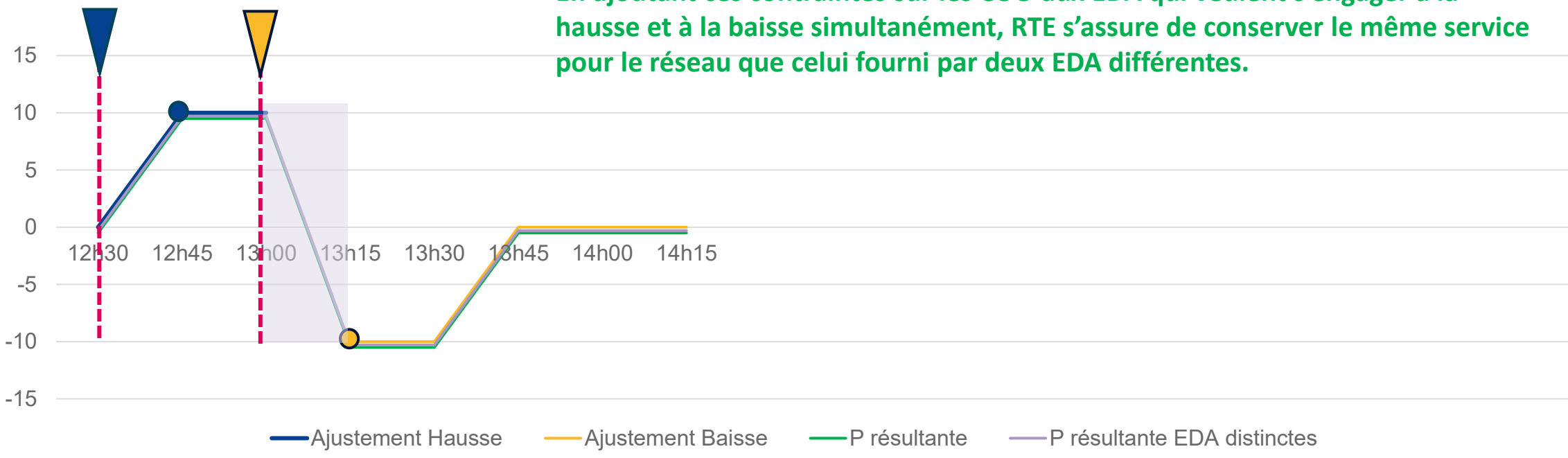

Instant d'activation Hausse / Baisse

« DMO » entre Pmax_H et Pmax_B **de la réserve =** 13 min

Proposition de RTE pour autoriser un engagement simultané

EN mFRR SPE UP ET mFRR SPE DOWN

Caractéristiques du produit mFRR SPE (hausse et baisse) :

	mFRR
Période de validité AOJ	1h
SENS	Hausse/Baisse
DMO	Maximum 13’
DOmin	Maximum 15’
DOmax	Compatible avec la durée de l’engagement de l’EDA
Emax (Stock)	Géré par les acteurs via la formulation de leurs offres
Nb_Activations	
DNA	Maximum 30’
Puissance minimale	Alignée sur le MA (1 MW)

Pour pouvoir s’engager simultanément à la hausse et à la baisse, une EDA devra respecter des conditions supplémentaires :

	mFRR
Période de validité AOJ	1h
SENS	Hausse/Baisse
DMO	Maximum 13’ de Pmax_H à Pmax_B ou de Pmax_B à Pmax_H
DOmin	Maximum 15’
DOmax	Compatible avec la durée de l’engagement de l’EDA
Emax (Stock)	Géré par les acteurs via la formulation de leurs offres
Nb_Activations	
DNA	Inférieur ou égal au DMO (13’)
Puissance minimale	Alignée sur le MA (1 MW)

4

Clarifications et mises à jour des règles

RÈGLES DE MARCHÉ V3 – 01/07/2027

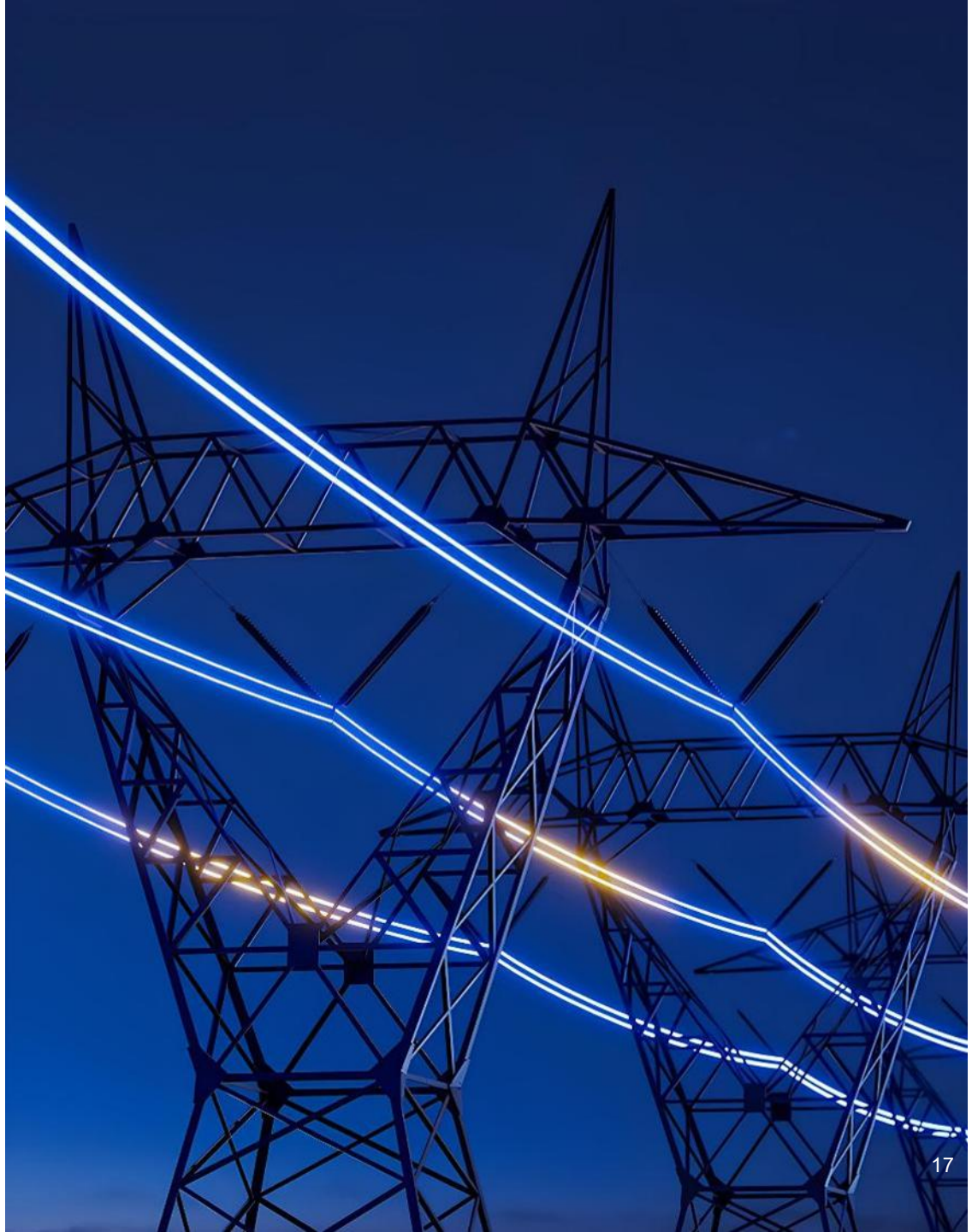

Liste des mises à jour des règles

Eléments présentés lors du GT du 04/09 :

- Intégration aux règles de marché
- Nouveau nom : Chapitre RM 7 – RESERVES TERTIAIRES : « RT »
- Fusion des définitions
- Suppression des mentions de la Réserve Complémentaire
- Mise à jour de la pénalité pour résiliation des engagements AOP
- Suppression des dates pivot obsolètes à horizon 01/07/2027
- Pénalité lors d'un engagement SPE0 + SPE

Eléments complémentaires :

- Précisions concernant la rémunération des tests d'activation
- Mise à jour de la pénalité de base mFRR SPE baisse
- Neutralisation des pénalités en cas de congestion RPD
- Clarifications du §7.L.1.2.2.1 (défaillance déclarée avt. HLAR)

Précisions - rémunération des tests d'activation

Le jeu de règle actuel indique qu'une activation pour test est valorisée au Prix Marginal d'Equilibrage du sens de l'activation, et fait référence aux dispositions générales des règles de marché.

En pratique, le PME dont il est question est le PME connu à J+3, conformément à l'approche également adoptée dans les règles MA pour le calcul du Prix Moyen Pondéré. RTE propose donc de reformuler le paragraphe ci-dessous afin de lever toute ambiguïté sur cette valorisation :

7.L.2. Tests d'activation

RTE se réserve le droit de solliciter la mise en œuvre d'un test, dès lors que l'EDA est proposée dans une Liste d'Engagement. Le Participant disposant d'une ou plusieurs EDA s'engage à répondre aux demandes de tests formulées par RTE.

Ce test se matérialise par une demande d'activation d'une Offre Spécifique sur le Mécanisme d'Ajustement portant sur une EDA proposée dans la Liste d'Engagement, dans le sens dans laquelle elle est engagée, suite au dépôt d'une Offre selon les modalités de l'article 7.J.

Le Participant ne sera informé qu'après l'activation de l'Offre sur le Mécanisme d'Ajustement que cette dernière résulte d'un test et sera Notifié au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés après le test d'activation. Dans ce cas, l'activation est rémunérée au Prix Marginal d'Equilibrage calculé en J+3 correspondant au sens de l'activation, tel que défini dans RM_0_Dispositions Générales et RM_2_Mécanisme d'Ajustement, , et non au Prix d'Offre du sens proposé par le Participant.

Le test porte sur le minimum entre la puissance maximale offerte sur le Mécanisme d'Ajustement et la puissance engagée pour l'EDA dans la LE.

La durée d'un test est limitée à la DOmax déclarée en temps réel.

Pénalité de base mFRR SPE baisse

Dans la version actuelle des règles, la pénalité de base SPE est identique pour la hausse et la baisse :

7.L.1.3. Produit SPE

7.L.1.3.1. Définition de la pénalité de base

La pénalité de base à laquelle il est fait référence au sein des articles suivants pour le produit SPE est définie comme suit pour un Pas-Quart D'Heure:

$$Pénalité^{\text{SPE}}_{de\ base\ 15\ min} = C^{SPE} \times \max\left(Prix\ Marginal\ (€/\text{MW}/\mathbf{15min});\ \frac{Spot_{15min}\ (€/MWh)}{4}\right)$$

RTE souhaite amender cette pénalité pour la mFRR SPE baisse, de la manière suivante :

$$Pénalité^{\text{SPE}}_{de\ base\ 15\ min} = C^{SPE} \times \max\left(Prix\ Marginal\ (€/\text{MW}/\mathbf{15min});\ \frac{(-1) * Spot_{15min}\ (€/MWh)}{4}\right)$$

Cette modification vise à aligner la formule de la pénalité de base SPE baisse pour qu'elle remplisse le même objectif que la pénalité de base SPE0 et SPE hausse :

- **Eviter les arbitrages d'opportunité entre engagement capacitaire et marché spot**
- **Ne pas pénaliser de manière excessive les défaillances à l'activation à la baisse en cas de prix spot positif**

Neutralisation des pénalités en cas de limitation RPD

§7.L.1.1.1

Les règles actuelles prévoient une non-application des pénalités en cas d'indisponibilité d'une EDA liée à une contrainte RPT inconnue au moment de la soumission des offres par les acteurs.

RTE, en concertation avec Enedis, propose d'étendre ce cas aux contraintes RPD, qui pourront justifier une neutralisation des pénalités sur présentation des éléments de preuve récupérés par l'acteur auprès du GRD :

Version actuelle :

7.L.1.1. Dispositions communes aux produits SPE et SPE0

7.L.1.1.1. Cas de non-application des pénalités

Il est précisé que lorsqu'une défaillance, au titre des Règles RR-RC, est causée en raison de l'exécution d'un Contrat Cadre Amont J-1 conclu avec RTE, alors la/les pénalité(s) prévue(s) dans les présentes Règles RR-RC relative(s) à cette défaillance n'est/ne sont pas due(s) pour les capacités issues de l'Appel d'Offres Périodiques.

Dans les cas d'indisponibilité ou d'inaptitude totale ou partielle d'une Entité d'Ajustement déclarée dans une Liste d'Engagement, aucune pénalité, au titre de la RR-RC n'est appliquée lorsqu'elle est liée directement à une limitation de l'injection ou du soutirage d'un Site appartenant à cette Entité d'Ajustement en raison d'une contrainte sur le Réseau Public de Transport, en dehors d'une Indisponibilité Programmée, pour laquelle le Contrat d'Accès au Réseau prévoit une responsabilité de RTE des préjudices réels, directs, actuels et certains.

Cette clause ne s'applique pas dans le cas où RTE a prévenu de l'indisponibilité à venir avant la fermeture du guichet de dépôt des offres de l'appel d'offres dont la Période Contractuelle inclut la période d'indisponibilité.

Révision :

7.L.1.1. Dispositions communes aux produits SPE et SPE0

7.L.1.1.1. Cas de non-application des pénalités

Il est précisé que lorsqu'une défaillance, au titre des Règles RR-RC, est causée en raison de l'exécution d'un Contrat Cadre Amont J-1 conclu avec RTE, alors la/les pénalité(s) prévue(s) dans les présentes Règles RR-RC relative(s) à cette défaillance n'est/ne sont pas due(s) pour les capacités issues de l'Appel d'Offres Périodiques.

Dans les cas d'indisponibilité ou d'inaptitude totale ou partielle d'une Entité d'Ajustement déclarée dans une Liste d'Engagement, aucune pénalité, au titre ~~de la~~des règles RR-RC n'est appliquée lorsqu'elle est liée directement à une limitation de l'injection ou du soutirage d'un Site appartenant à cette Entité d'Ajustement en raison d'une contrainte sur le Réseau Public de Transport ou le Réseau Public de Distribution~~, en dehors d'une Indisponibilité Programmée~~, pour laquelle le Contrat d'Accès au Réseau de Transport ou de Distribution applicable au Site prévoit une responsabilité ~~de RTE~~du Gestionnaire de Réseau de raccordement du Site, selon des modalités propres à chaque Gestionnaire de Réseau. ~~des préjudices réels, directs, actuels et certains.~~

Cette clause ne s'applique pas dans le cas des indisponibilités Programmées et dans toute autre situation où ~~RTE~~ le Gestionnaire de Réseau de raccordement du Site a prévenu de l'indisponibilité à venir avant la fermeture du guichet de dépôt des offres des Appels d'Offres dont la Période Contractuelle inclut la période d'indisponibilité.

Processus de notification avant HLAR

§7.L.1.2.2.1 – APPLICABLE AU PRODUIT SPE0 UNIQUEMENT

Les règles RR-RC autorisent actuellement les acteurs à notifier par mail d'une défaillance sur le produit SPE0 avant HLAR (J-1 16h30), moyennant un abattement de 20% de la pénalité de base.

Depuis le 18/11/2026, ce cas n'est plus applicable que pour les capacités de mFRR SPE0 contractualisées à l'AOP.

Dans cette situation, RTE considère que cette clause est redondante avec :

- La clause de modification des engagements initiaux (§7.H.3.7), qui permet à RTE d'ajuster son besoin pour l'appel d'offres journalier en conséquence.
- Le cas général applicable aux produits SPE et SPE0 (§7.L.1.2.2.3.4), dont le but est de limiter les déclarations erronées à l'approche de la journée de livraison.

Par conséquent, RTE souhaite retirer l'article §7.L.1.2.2.1 ci-contre du prochain jeu de règles.

7.L.1.2.2. Défaillance déclarée

7.L.1.2.2.1. Défaillance déclarée préalablement à l'Heure Limite d'Accès au Réseau

Si le Participant Notifie à RTE avant l'Heure Limite d'Accès au Réseau en J-1, une Défaillance pour la journée J, en précisant les Types des Engagements que le Participant n'est pas en mesure d'honorer, et pour chacun des Types d'Engagements concernés, la puissance et les Pas Quart-D'Heure concernés, alors le Participant est Défaillant.

Pour une Défaillance déclarée préalablement à l'Heure Limite d'Accès au Réseau, la puissance retenue comme puissance défaillante est la somme des puissances déclarées par le Participant pour les Engagements qu'il n'est pas en mesure de respecter.

Pour chaque Défaillance déclarée par le Participant préalablement à l'Heure Limite d'Accès au Réseau la pénalité suivante s'applique pour chaque Pas Quart-D'Heure concerné :

$$Pénalité_{15min} = P_{défaillante} \times 80\% \; Pénalité_{SPE0\ de\ base\ 15\ min}$$

où $P_{défaillante}$ est la puissance considérée comme défaillante au titre du présent article.

Lorsqu'une Défaillance est déclarée préalablement à l'Heure Limite d'Accès au Réseau, aucune pénalité supplémentaire n'est appliquée à la puissance déclarée défaillante.

Merci !